

L'hon. M. GLEN: C'est bien là l'idée. Compte tenu des faits, ces personnes pourront réintégrer le Canada avec la permission du ministre.

M. GREEN: Prenons des cas d'espèce. Disons qu'un Japonais né au Canada s'est rendu en Orient et a combattu dans l'armée japonaise...

L'hon. M. MACKENZIE: On ne lui permettrait pas de rentrer en Colombie-Britannique, vous pouvez en être convaincu.

M. GREEN: Le ministre des Affaires des anciens combattants n'en veut peut-être pas en Colombie-Britannique, mais nous modifions la loi de l'Immigration de manière à lui permettre d'y rentrer.

M. FULTON: Si le ministre lui en donne la permission.

M. GREEN: Cet article ne s'applique pas aux citoyens canadiens. D'après la note explicative, l'article prescrivait antérieurement:

Nul résidant au Canada, qu'il soit citoyen canadien ou non...

Un homme qui s'en va à l'étranger et qui se bat contre nous n'a pas le droit de revenir au pays. Nous ouvrons délibérément la porte en modifiant cet article de manière à permettre aux personnes qui, nées au Canada, sont allées combattre contre nous, de revenir au Canada. On allègue qu'on aurait alors le droit de le punir, mais nous n'en voulons pas du tout.

L'hon. M. MACKENZIE: Fusillez-le.

M. GREEN: On ne devrait pas lui permettre de revenir du tout et je ne comprends pas pourquoi on modifie la loi de l'immigration de cette manière.

L'hon. M. GLEN: L'article 21 autorise la révocation, car il porte que le gouverneur en conseil peut ordonner qu'une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, cessera d'être citoyen canadien si, sur un rapport du ministre, il est convaincu que ladite personne a combattu avec l'ennemi. Le ministre jouit de ce pouvoir de révocation. Le seul changement, c'est que le citoyen canadien qui a toujours le droit de revenir dans son propre pays pourra y revenir, mais il faudra que cette question soit soumise au ministre qui fera enquête et qui prendra les mesures jugées nécessaires dans les circonstances. Entretemps, l'article 21 de la loi de la citoyenneté canadienne autorise la révocation.

M. GREEN: Je ne crois pas que le ministre ait ce pouvoir à l'égard d'une personne née au Canada. Je prie donc le ministre des Affaires des anciens combattants de bien considérer cet article.

[M. Fulton.]

L'hon. M. MACKENZIE: Le particulier dont parlait mon honorable ami n'était-il pas ressortissant japonais?

M. GREEN: Comme le sait parfaitement le ministre, beaucoup de ces gens sont à la fois Japonais et Canadiens. Voici un Japonais né en Colombie-Britannique et qui s'en va au Japon combattre dans l'armée nipponne. La guerre finie, les dispositions actuelles de notre loi de l'immigration lui interdisent de revenir au Canada parce qu'il a pris les armes contre nous. Et l'on voudrait que nous changions systématiquement cette loi de façon que ce Japonais puisse revenir au Canada parce qu'il est né au Canada? On a tort.

L'hon. M. MACKENZIE: Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable député.

M. GREEN: Je proposerais que l'on biffât, ligne 2, les mots "autre qu'un citoyen canadien". Le ministre pourrait ainsi discrétionnairement autoriser l'admission de telles gens sans que l'article donne automatiquement le droit d'entrée à quiconque serait né au Canada, ce qui est précisément le sens qu'il a actuellement.

L'hon. M. MACKENZIE: S'il a ce sens, je m'y oppose.

M. REID: Et moi aussi.

M. FULTON: Nous y sommes tous opposés.

L'hon. M. GLEN: Le citoyen canadien jouit du droit inaliénable de rentrer au pays.

M. GREEN: Nous estimons qu'un tel homme n'a pas de droit inaliénable, ni même aucun autre droit, de revenir au Canada. Et le ministre avoue je crois que j'ai raison de le prétendre.

L'hon. M. GLEN: Je n'ai rien dit de la sorte.

M. GREEN: Le ministre a affirmé qu'un homme, né au Canada et passé au Japon pour combattre contre nous a le droit de revenir au pays. Personne ne peut l'en empêcher, parce qu'il est né au Canada. Je propose la suppression des mots "autre qu'un citoyen canadien" à la deuxième ligne du paragraphe 3, page 3 du projet de loi.

L'hon. M. GLEN: Je ne puis y consentir.

L'hon. M. MACKENZIE: En relisant l'article, vous noterez que cette personne ne peut rentrer au pays sans l'autorisation du ministre.

M. GREEN: Ainsi le veut la loi en vigueur, mais la modification annule cette disposition à l'égard de personnes nées au Canada. Le nouveau paragraphe est ainsi conçu:

Sauf avec la permission du ministre, nulle personne autre qu'un citoyen canadien, ayant ou non un domicile canadien, qui, pendant toute guerre où le Canada est engagé, quitte ce pays